

AFFILIE (Assuré) M. ESMERALDO

PRODUCTEUR T.C.F.

CODE N° 67.001

CERTIFICAT N° 2.672

DATE DE RESILIEMENT : 30 Juin 1972

PARIS, le 6 Décembre 1972

M.,

Nous avons pris note de votre désir de radier l'Assuré, dont les références sont indiquées ci-dessus, du Contrat Collectif, souscrit par notre Association au profit de ses Membres.

Nous en avons avisé les ASSURANCES GENERALES DE FRANCE, avec lesquelles, nous avons signé une Convention qui garantit les risques encourus par les Affiliés de ce Régime.

En conséquence, à la date indiquée en marge de cette lettre, l'Affilié ne fait plus partie de l'Assurance Collective et cesse d'être garanti.

Nous vous prions d'agréer, M., l'assurance de nos sentiments distingués.

P.S. - Suite à la demande du T.C.F. en
date du 25.10.72

Pour le Président de l'A.S.A.C. et la G.O



P. POIRE



A.S.A.C.

A.S.A.C.
ASSOCIATION DE SÉCURITÉ
ET D'ASSISTANCE COLLECTIVE

ASSOCIATION DE SÉCURITÉ
ET D'ASSISTANCE COLLECTIVE

Tél. 824.95.89

8, RUE DE PROVENCE, 8
PARIS (9^e)

71272

FRANÇAISE
350
POSTES
P. 1889

RECOMMANDÉE

Monsieur ESMERALDO Servulo

38, rue de la Marne

93 - NOUILLY PLAISANCE

R PARIS 51
7152 A.S.

NOUILLY-PLAISANCE-PPAL
RE 1430
EB-112
19822

instituto de Arte contemporânea



ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE VIE

VIE 9080 - (6700) - 30.000 - cie nation 16540

BRANCHE GROUPE

société anonyme
de capital de 30 millions de francs
entièrement versé
RC Paris 55 B 12410
87, RUE DE RICHELIEU 75-PARIS 2
entreprise régie
par le Décret loi du 14 Juin 1938

CODE DE FIRME	FILIALE	N° DE CERTIFICAT	MILL ^{IM} NAISS.	AGE A LA RETRAITE	NOM DE L'ASSURÉ
67001		2672	29	65	M. ESMERALDO SERVULO

(1) ★	COTISATIONS EMPLOYEUR (2)	(1) ★	COTISATIONS COLLABORATEUR (2)	RENTES ACQUISES PAR VERSEMENTS			Exercice	
				EMPLOYEUR (2)	COLLABORATEUR (2)	TOTAUX (2)	★ (3)	★ (4)
3		3		4,57		4,57	71	PB
1		1	327,29		110,39	110,39	AN	
1		1	47,89		12,78	12,78	71	
			375,18	4,57	123,17	127,74		

★ (1) Références des natures d'assurance Retraite

- 1 — Rentes constituées sans clause de remboursement des primes versées en cas de décès.
- 2 — Rentes constituées avec clause de remboursement des primes versées en cas de décès.

(2) N — Écritures négatives (Annulation de cotisations).

★ (3) AN — Abréviation indiquant les rentes constituées antérieurement à l'exercice

★ (4) Les abréviations indiquent :

- SP - Services passés.
- EX - Exonération des versements Retraite.
- PB - Participation aux bénéfices financiers.
- RC - Rentes éteintes par rachat.
- SS - Rentes éteintes par suite de reversement de cotisations à la Sécurité Sociale.
- RD - Redressement d'écritures.

RÉVERSIBILITÉ DE LA RENTE - Il est rappelé que la rente viagère à constituer, à l'échéance sera stipulée réversible, en totalité ou pour la moitié sur la tête du conjoint, à la seule condition que l'Assuré en fasse la demande dans les conditions prévues à la convention dont un exemplaire a été remis à l'employeur contractant.



TOURING ASSURANCES COURTAGE
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

T.A.C. GV

Paris, le 24 NOVEMBRE 1971

Monsieur ESMERALDO

38, rue de la Marne

93 - NEUILLY PLAISANCE

Régime Accident et Prévoyance - certificat 2672

Monsieur,

A ce jour, nous ne sommes pas en possession du montant de la prime s'élevant à 160 F., et correspondant à l'échéance du 1er Juillet 1971 de la cotisation au Régime Accident et Prévoyance d

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous couvrir de cette somme dans les meilleurs délais, et dans cette attente nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Gérant,

Alcages



TOURING ASSURANCES COURTAGE
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

TAC
NG

Paris, le 3 décembre 1971

Monsieur Servulo ESMERALDO
38, rue de la Marne

- 93 - NEUILLY-PLAISANCE

Régime Accident et Prévoyance - Code n° 67.001 - Certificat n° 2.672

Monsieur,

Nous vous transmettons une fiche, établie par les Assurances Générales de France, et concernant l'indemnité "fin de carrière", que vous pourrez percevoir à 65 ans.

Cette indemnité est constituée par une fraction fixe de la cotisation annuelle, cette fraction étant ensuite capitalisée, jusqu'à ce que l'assuré atteigne 65 ans. Les Assurances Générales de France ont calculé, pour chaque année, la rente viagère annuelle qui serait versée à la place de l'indemnité. Pour rétablir cette indemnité, il suffit de multiplier le chiffre de la rente ("colonne totaux") par 10,2384.

Au 31 décembre 1969, vous avez ainsi acquis, pour être allouée à 65 ans, une rente viagère de **79,64 F.-**

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Gérant,

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 20.000 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS



ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE

A.G. VIE

société anonyme
au capital de 60 millions de francs
entièrement versé
R.C. Paris 55 B 12410
87 RUE DE RICHELIEU 75-PARIS 2
entreprise régie
par le décret loi du 14 juin 1938

BRANCHE GROUPE

VIE 9080 - (6200) - 10.000 - cie nation 16540

CODE DE FIRME	FILIALE	N° DE CERTIFICAT	MILL** NAISS.	AGE A LA RETRAITE	NOM DE L'ASSURÉ
67001		2672	29	65	M.ESMERALDO SERVULO

(1) ★	COTISATIONS EMPLOYEUR (2)	(1) ★	COTISATIONS COLLABORATEUR (2)	RENTES ACQUISES PAR VERSEMENTS			Exercice	
				EMPLOYEUR (2)	COLLABORATEUR (2)	TOTAUX (2)	★ (3)	★ (4)
1		1	111,77		39,46	39,46	AN	
1		1	119,73		40,18	40,18	69	
			231,50		79,64	79,64		

REMARQUES

DEC.

Sont considérées comme Rentes acquises dans un exercice celles qui sont constituées par les versements effectués au plus tard le 31 ~~de~~ de l'exercice ~~auquel les cotisations se rapportent~~ auquel les cotisations se rapportent. Les versements inscrits ci-contre sont nets (Taxe unique d'assurance déduite).

★ (1) Références des natures d'assurance Retraite

- 1 — Rentes constituées sans clause de remboursement des primes versées en cas de décès.
- 2 — Rentes constituées avec clause de remboursement des primes versées en cas de décès.

(2) N — Écritures négatives (Annulation de cotisations).

★(3)AN — Abréviation indiquant les rentes constituées antérieurement à l'exercice.

★ (4) Les abréviations indiquent :

- SP - Services passés.
- EX - Exonération des versements Retraite.
- RE - Revalorisation des Rentes.
- RC - Rentes éteintes par rachat.
- SS - Rentes éteintes par suite de reversement de cotisations à la Sécurité Sociale.
- RD - Redressement d'écritures.

RÉVERSIBILITÉ DE LA RENTE - Il est rappelé que la rente viagère à constituer, à l'échéance sera stipulée réversible, en totalité ou pour la moitié sur la tête du conjoint, à la seule condition que l'Assuré en fasse la demande dans les conditions prévues à la convention dont un exemplaire a été remis à l'employeur contractant.



TOURING ASSURANCES COURTAGE
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

T.A.C.A.M

Paris, le 24 Février 1971

*Payé par chèque Bk. of
London N° B 0542248
le 19 Mars 1971*

Monsieur Servulo ESMERALDO
38, rue de la Marne

93 NEUILLY PLAISANCE

Régime Accident et Prévoyance - Certificat n° 2.672

Monsieur,

A ce jour, nous ne sommes pas en possession du montant de la prime s'élevant à 160 F., et correspondant à l'échéance du 1er janvier 1971 de la cotisation au Régime Accident et Prévoyance du premier semestre 1971.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous couvrir de cette somme dans les meilleurs délais, et dans cette attente nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Gérant,

[Signature]

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 20.000 FRANCS ENTIEREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 65, Avenue de la Grande-Armée - 75 - PARIS (16^e) - Tél. : 553-69-39 - R. C. 68 B 2374 - C. C. P. 79 - LA SOURCE 30.088-02

103474

TOURING CLUB DE FRANCE

Association fondée en 1890 - Reconnue d'utilité publique - Membre de l'Alliance Internationale de Tourisme

S.J.A./Z

10 août 1968

*représenté le 17.8.68
degré B. of. L. L. L.*

Monsieur Servulo ESMERALDO
6, avenue de la République
93 ROSNY S/S BOIS

Régime Accident et Prévoyance - Certificat n° 2.672

Monsieur et cher Sociétaire,

Nous vous rappelons nos lettres des 7 mai et 27 juin, et vous prions de nous régler, sans plus tarder, vos cotisations des 2ème et 3ème trimestres 1968 au Régime Accident et Prévoyance, soit 120 F.

Veillez agréer, Monsieur et cher Sociétaire, l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le Directeur Général
et par autorisation



TOURING CLUB DE FRANCE



Service JURIDIQUE

Paris, le 1er décembre 1969

AP 2.672

Monsieur Servulo ESMERALDO
6, avenue de la République
93 ROSNY S/S BOIS

Monsieur et Cher Sociétaire,

En application des dispositions du Régime "Accident et Prévoyance" auquel vous êtes affilié, nous nous permettons de vous rappeler que le 1er janvier prochain vous atteindrez l'âge de 41 ans (le calcul se faisant par différence entre le millésime de l'année considérée et celui de l'année de naissance).

L'exposé du Régime qui vous a été remis lors de votre affiliation, prévoit au paragraphe C le montant des cotisations par tranches d'âge.

Votre cotisation trimestrielle qui était de 60 F. devra donc être portée à 80 F.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1970 nous vous demandons de bien vouloir créditer notre C.C.P. T.C.F. AP PARIS 21.673-68 (compte spécialement réservé au Régime "Accident et Prévoyance") de la somme indiquée ci-dessus, ou d'effectuer votre versement par tout autre moyen à votre convenance.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

S.J.42 - P.12289 (11-69)



ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE

A.G. VIE

Société anonyme
au capital de 60 millions de francs
entièrement versé
R. C. Seine 55 B 12410
87 RUE DE RICHELIEU 75-PARIS 2
entreprises régies
par le décret loi du 14 Juin 1938

VIE 9080 - (6201 - 199) - 10.000 - cie nation 16540

BRANCHE GROUPE

CODE DE FIRME	FILIALE	N° DE CERTIFICAT	MILL** NAISS.	AGE A LA RETRAITE	NOM DE L'ASSURÉ
67001		2672	29	65	M. ESMERALDO SERVULO

(1) ★	COTISATIONS EMPLOYEUR (2)	(1) ★	COTISATIONS COLLABORATEUR (2)	RENTES ACQUISES PAR VERSEMENTS			Exercice	
				EMPLOYEUR (2)	COLLABORATEUR (2)	TOTAUX (2)	★ (3)	★ (4)
1		1	15,98		5,86	5,86	67	
			15,98		5,86	5,86		

REMARQUES

Sont considérées comme Rentes acquises dans un exercice celles qui sont constituées par les versements effectués au plus tard le 31 Mars de l'exercice qui suit celui auquel les cotisations se rapportent. Les versements inscrits ci-contre sont nets (Taxe unique d'assurance déduite).

★ (1) Références des natures d'assurance Retraite

- 1 — Rentes constituées sans clause de remboursement des primes versées en cas de décès.
- 2 — Rentes constituées avec clause de remboursement des primes versées en cas de décès.

(2) N — Écritures négatives (Annulation de cotisations).

★(3) AN — Abréviation indiquant les rentes constituées antérieurement à l'exercice.

★ (4) Les abréviations indiquent :

- SP - Services passés.
- EX - Exonération des versements Retraite.
- RE - Revalorisation des Rentes.
- RC - Rentes éteintes par rachat.
- SS - Rentes éteintes par suite de reversement de cotisations à la Sécurité Sociale.
- RD - Redressement d'écritures.

RÉVERSIBILITÉ DE LA RENTE - Il est rappelé que la rente viagère à constituer, à l'échéance sera stipulée réversible, en totalité ou pour la moitié sur la tête du conjoint, à la seule condition que l'Assuré en fasse la demande dans les conditions prévues à la convention dont un exemplaire a été remis à l'employeur contractant.

TOURING CLUB DE FRANCE

Association fondée en 1890 - Reconnue d'utilité publique - Membre de l'Alliance Internationale de Tourisme

Paris, le 16 Juillet 1969

S.J.A./Z

Monsieur Servulo ESMERALDO
6, avenue de la République

93 ROSNY S/S BOIS

Régime Accident et Prévoyance - Code n° 67.001 - Certificat n° 2.672

Monsieur et cher Sociétaire,

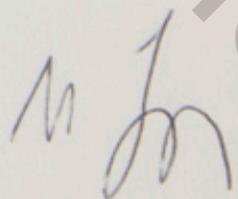
Nous vous transmettons une fiche, établie par les Assurances Générales de France, et concernant l'indemnité "fin de carrière", que vous pourrez percevoir à 65 ans.

Cette indemnité est constituée par une fraction fixe de la cotisation annuelle, cette fraction étant ensuite capitalisée, jusqu'à ce que l'Assuré atteigne 65 ans. Les Assurances Générales de France ont calculé, pour chaque année, la rente viagère annuelle qui serait versée à la place de l'indemnité. Pour rétablir cette indemnité, il suffit de multiplier le chiffre de la rente (colonne "totaux") par 10,2384.

Au 31 décembre 1967, vous avez ainsi acquis, pour être allouée à 65 ans, une rente viagère de : 5.86 F. totalisant les rentes acquises pendant les exercices précédents, soit :

en 1964
en 1965
en 1966
en 1967 5.86 F.

Veillez agréer, Monsieur et cher Sociétaire, l'assurance de nos sentiments distingués.





CERTIFICAT D'AFFILIATION AU RÉGIME "ACCIDENT ET PRÉVOYANCE" DU TOURING CLUB DE FRANCE

65, Avenue de la Grande-Armée, PARIS-XVI* - Tél. 727.89.89 - C.C.P. Paris 32.58 AP 21673.68

Couvert par les Compagnies d'Assurances Générales Vie et Accidents

dans le cadre des conventions souscrites par

L'ASSOCIATION DE SECURITE ET D'ASSISTANCE COLLECTIVE « A.S.A.C. » ET LA GARANTIE OBSÈQUES « G.O. »
Associations déclarées, sans but lucratif, ayant leur Siège Social

58, rue de Provence, PARIS-IX* - Tél. 874.72.36 +

BUREAUX TRANSFERÉS
8, RUE DE PROVENCE
PARIS 9.
Tél. : 770.95.29

CODE N° 670.01 CERTIFICAT N° 2.672..
références à rappeler dans toutes correspondances

NOM DE L'AFFILIÉ ... M. ESMERALDO PRENOMS Servulo.....

SOCIÉTAIRE DU T.C.F. SOUS LE N° .. 7590.6707.922..... DATE DE NAISSANCE 27.2.1929.....

ADRESSE PERSONNELLE .. 6, avenue de la République - 93 ROSNY S/S BOIS.....

Le présent Certificat constate que l'Affilié bénéficie sur sa demande du RÉGIME « ACCIDENT ET PRÉVOYANCE » DU T.C.F. réservé aux Membres actifs de cette Association, dans les conditions prévues par la NOTICE (modèle 20.054 A.S.A.C.) qui lui a été remise.

BÉNÉFICIAIRE(S) des capitaux assurés, en cas de décès de l'Affilié (sous réserve des modifications éventuelles qui seraient enregistrées dans le tableau ci-dessous) :

Mme. Anne. Aglaé. ESMERALDO, épouse de l'affilié, Sabrina et Anna-Camilla ESMERALDO;
filles de l'affilié à défaut Mme. Zaira ESMERALDO, mère de l'affilié

Certificat délivré à Paris le .. 31. Juillet. 1967



L'A.S.A.C. par délégation



LA G.O. par délégation



LES ASSUREURS par délégation

MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES (Annule et remplace la précédente)

Pour tout changement de Bénéficiaire(s), l'Affilié doit préalablement dater, compléter et signer la demande ci-dessous, puis adresser ce certificat à l'A.S.A.C. qui le lui retournera après visa des Assureurs

DATE de la modification	NOM, PRENOMS, LIEN DE PARENTE du ou des nouveau(x) Bénéficiaire(s) désigné(s)	SIGNATURE de l'Affilié	VISA des Assureurs
.....
.....
.....

TOURING CLUB DE FRANCE

65, Avenue de la Grande-Armée

PARIS XVI^e

Téléphone : 727 89-89



C.C.P. 21.673-68 Paris

" ACCIDENT ET PRÉVOYANCE "

RÉGIME DU T. C. F.

couvert par les Compagnies d'Assurances Générales
Vie et Accidents dans le cadre des Conventions
souscrites par

l'ASSOCIATION DE SÉCURITÉ ET D'ASSISTANCE COLLECTIVE " A. S. A. C. "

et l'Association LA GARANTIE OBSÈQUES " G. O. "

ayant leur siège : 58, rue de Provence à PARIS-9^e

NOTICE

A. - CONDITIONS D'AFFILIATION

1° - Etre Sociétaire du T.C.F. à jour de sa cotisation statutaire.

2° - Etre âgé au plus de 59 ans. L'âge en assurance de groupe est calculé par différence entre le millésime de l'année en cours et celui de l'année de naissance.

3° - Pouvoir remplir et signer une Demande d'Affiliation, en déclarant sur l'honneur être habituellement en bon état de santé, au même titre que le conjoint et que chacun des enfants à charge, et ne pas se trouver en état d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Si l'une ou l'autre de ces personnes est atteinte d'une maladie, d'une infirmité, ou victime d'un accident, il y a lieu de le signaler sur un emplacement prévu à cet effet. Il est alors adressé au Sociétaire du T.C.F. un questionnaire relatif à l'état de santé de cette personne, auquel il devra répondre avec précision.

4° - Joindre à la Demande d'Affiliation le règlement de la première cotisation, calculé comme il est dit au chapitre « D ».

Si l'intéressé se conforme aux conditions ci-dessus, et si les Assureurs jugent l'état de santé familial satisfaisant, il reçoit un Certificat d'Affiliation au Régime. Dans le cas contraire, il en est avisé et sa cotisation lui est intégralement remboursée.

B. - GARANTIES ACCORDEES

1. — GARANTIES « DECES » DE L'AFFILIE

avant le 1^{er} janvier qui suit son 65^e anniversaire :

a) **En cas de décès, pour quelle que cause que ce soit** : versement d'un capital de 20.000 F. entre les mains du ou des bénéficiaires désignés sur le Certificat d'Affiliation.

Tous les risques sont garantis, à l'exception de ceux énoncés par la loi : suicide conscient avant deux années d'assurance et décès du fait volontaire du bénéficiaire.

Les risques d'aviation sont couverts à condition expresse que l'avion soit muni d'un certificat valable de navigabilité et qu'il soit conduit par un pilote breveté et muni d'une licence non périmée, le pilote pouvant être l'Affilié lui-même. Sont toutefois exclus les courses, matches, paris, concours, défis, acrobaties aériennes, records, tentatives de records, essais préparatoires, essais de réception et vols à voile.

Le personnel navigant professionnel peut être couvert moyennant surprime.

Le risque de guerre n'est couvert que dans les conditions déterminées par la législation en vigueur en temps de guerre.

b) **En cas de décès consécutif à un accident**, intervenant au plus tard douze mois après l'accident : versement d'un capital supplémentaire de 20.000 F. (Ce qui porte le total à 40.000 F.).

Cette garantie complémentaire est accordée chaque fois que le risque de décès est lui-même couvert, à l'exception des conséquences de : rixes (sauf légitime défense), émeutes, insurrection, terrorisme ou guerre civile; courses, matches, paris ou essais préparatoires (s'il y a utilisation d'animaux ou de véhi-

cules avec ou sans moteur); navigation sous-marine, parachutage à titre sportif ou usage d'aérostats; boxe, judo ou catch; chasse aux bêtes fauves ou pêche sous-marine (avec appareil respiratoire à oxygène); pratique des sports à titre professionnel.

c) **En cas de décès consécutif à un accident de circulation terrestre** : versement d'un capital de 30.000 F. s'ajoutant aux capitaux accordés au titre des deux paragraphes précédents. (Ce qui porte le total à 70.000 F.).

Cette garantie annexe couvre les risques causés par un véhicule, lorsque l'Affilié est victime d'un accident, en tant que piéton sur une voie publique ou privée, passager ou conducteur d'un véhicule terrestre avec ou sans moteur, et enfin usager de transports en commun sur route ou sur voie ferrée.

Cette garantie est accordée quand le risque de décès par accident est lui-même couvert, à l'exception : des passagers et conducteur d'un véhicule motorisé à deux roues d'une cylindrée supérieure à 49 cm³, des conducteurs d'un moyen de transport dont la conduite nécessite un permis réservé aux véhicules d'un poids total en charge de plus de 3.500 kg ou transportant plus de huit personnes (conducteur non-compris).

2. — GARANTIE DE L'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DE L'AFFILIE

avant le 1^{er} janvier qui suit son 59^e anniversaire :

Il est versé par anticipation, entre les mains de l'Affilié, le capital décès de 20.000 F., et cela en vingt-quatre mensualités.

Le risque d'invalidité est couvert dans les mêmes conditions que le risque de décès lui-même (Article I, paragraphe a). Les conséquences de la mutilation volontaire et de la guerre ne sont jamais garanties.

La déclaration d'invalidité n'est prise en considération que si elle est faite moins de six mois après le 60^e anniversaire, et si l'intéressé est considéré comme définitivement incapable de se livrer à une occupation ou un travail lui procurant gain ou profit.

3. — GARANTIE A DOUBLE EFFET SUR LA VEUVE, EN CAS DE DECES DE L'AFFILIE

avant le 1^{er} janvier qui suit son 59^e anniversaire :

Si l'Affilié laisse une épouse et des enfants mineurs à charge, nés d'eux-mêmes ou vivant à leur foyer, la veuve reçoit gratuitement et sans formalité, un certificat d'Assurance sur sa tête pour un capital au décès s'élevant à 20.000 F. Cette garantie au profit des enfants mineurs à charge, prend fin automatiquement lorsque le plus jeune atteint sa majorité.

4. — GARANTIE « DECES » DE L'AFFILIE

à partir du 1^{er} janvier qui suit son 65^e anniversaire :

L'Assuré peut continuer à être assuré en cas de décès par maladie, accident ou accident de circulation terrestre pour un capital de 20.000 F. qui est réduit automatiquement de 8 % par année d'âge au-dessus de 65 ans.

5. — GARANTIE FAMILIALE DES FRAIS D'OBSÈQUES

jusqu'au décès de l'Affilié :

En cas de décès de l'Affilié, de son conjoint ou d'un enfant à charge, les frais d'obsèques sont pris en charge dans la limite de 1.000 F. par personne.

6. — GARANTIE « FIN DE CARRIERE », EN CAS DE VIE DE L'AFFILIE, à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit son 65^e anniversaire :

Que l'Affilié continue ou non à cotiser pour la couverture des risques « décès » et « Garantie Obsèques », il a droit au versement d'une indemnité dont le montant dépend de l'âge auquel il a effectué chacune de ses cotisations et du montant de la participation aux bénéfices prévue par le Régime.

En supposant que l'Affilié ait cotisé régulièrement depuis son affiliation, le minimum garanti (sans tenir compte de la

valorisation annuelle due à la participation aux bénéfices) correspond à une indemnité de :

2.240 F. si l'Affilié a commencé à cotiser à 50 ans,
3.440 F. si l'Affilié » » à 45 ans,
4.950 F. si l'Affilié » » à 40 ans.

Si l'Affilié renonce à percevoir son indemnité de Fin de Carrière, il peut obtenir aux lieu et place une allocation viagère trimestrielle, servie à terme échu, dont le montant approche de 2,5 % de l'indemnité valorisée.

L'allocation elle-même continue à bénéficier de la valorisation due par la participation aux bénéfices.

C. - COTISATIONS PAR TRANCHES D'AGES

La cotisation globale pour l'ensemble des garanties résumées dans ce tableau est fonction de l'âge de l'Affilié (déterminé comme il est dit au chapitre « A »).

AGE DE L'AFFILIE	COTISATIONS (*)			GARANTIES CORRESPONDANTES						
	an	semestre	trimestre	Décès par			Invalidité absolue et définitive	Double Effet sur la veuve	Frais d'obsèques (par personne de la famille)	Indemnité de fin de Carrière
				maladie	accident hors circulation terrestre	accident circulation terrestre				
<i>ans</i>	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	
jusqu'à 40	240	120	60	20.000	40.000	70.000	20.000	20.000	1.000	constitution
de 41 à 45	320	160	80	20.000	40.000	70.000	20.000	20.000	1.000	»
de 46 à 54	400	200	100	20.000	40.000	70.000	20.000	20.000	1.000	»
de 55 à 59	424	212	106	20.000	40.000	70.000	20.000	20.000	1.000	»
de 60 à 64	424	212	106	20.000	40.000	70.000	néant	néant	1.000	»
65	320	160	80	20.000	40.000	70.000	»	»	1.000	liquidée
66	300	150	75	18.400	18.400	18.400	»	»	1.000	»
67	300	150	75	16.800	16.800	16.800	»	»	1.000	»
de 68 à 77	300	150	75	réduire ainsi de suite le capital de 1.600 F. par an.			»	»	1.000	»
78 et +	64	32	16	néant	néant	néant	»	»	1.000	»

(*) La part de cotisation affectée au risque de décès est fixée à titre provisionnel. Elle est ajustable en fin d'année civile en tenant compte de la participation aux bénéfices prévue par le contrat, conformément à la législation en matière d'assurance de groupe.

D. - PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations se règlent d'avance et sans avis préalable, par an, semestre ou trimestre, au Service « Assurances » du T.C.F. (adresse et C.C.P. en tête).

Aucune quittance ou accusé de réception n'étant délivré, il est demandé de n'utiliser que les règlements bancaires ou postaux, pour permettre tout contrôle auprès de ces organismes.

Afin d'éviter l'oubli d'une cotisation à son échéance, l'emploi du virement d'office bancaire ou postal est vivement conseillé, en particulier quand le passage dans une tranche d'âge supérieure n'est pas imminent. Le T.C.F. tient à la disposition des Affiliés les imprimés de demande de virement d'office.

Toutefois, si l'Affilié venait à omettre de régler une cotisation, ou faisait un règlement incomplet, un appel de fonds lui serait adressé.

L'échéance principale est ramenée au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de fractionnement semestriel ou trimestriel, chacun des versements est à faire dans les premiers jours du semestre ou du trimestre civil.

Le 1^{er} versement est décompté par mois entiers allant du 1^{er} jour du mois qui suit la date de la signature de la Demande d'Affiliation, jusqu'à la fin de l'année, du semestre, ou du trimestre civil en cours, suivant la périodicité de versement choisie.

Le montant d'une mensualité s'obtient simplement en divisant la cotisation annuelle, semestrielle ou trimestrielle choisie, respectivement par 12, 6 ou 3.

E. - EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

— Les risques d'accident, postérieurs à l'affiliation, sont garantis dès la signature de la Demande d'Affiliation et après règlement de la 1^{re} cotisation. Si l'une des pièces réclamées par les Assureurs, pour statuer sur l'acceptation du risque, n'est pas fournie dans un délai de un mois, la garantie prend fin immédiatement et l'intéressé est remboursé.

— Les risques de maladie sont garantis dès que les Assureurs ont notifié leur acceptation par la délivrance d'un Certificat d'Affiliation.

En cas de non-règlement d'une cotisation à son échéance, et après rappel adressé par les Associations « A.S.A.C. » et « G.O. » par lettre recommandée, non suivi d'effet dans un délai de vingt jours, l'Affilié cesse d'être garanti ainsi que sa famille.

Dix jours après, s'il n'a toujours pas donné suite, il se trouve radié du Régime Accident et Prévoyance T.C.F.

Il conserve toutefois, en cas de vie, à 65 ans, le droit de jouir de la fraction de garantie « Fin de Carrière » acquise par ses cotisations.

Ce régime est établi pour une durée de un an et se renouvelle par tacite reconduction d'année en année. La présente notice est à conserver car elle résume aussi fidèlement que possible les droits et obligations des Affiliés. Toutefois, seules les clauses du contrat engagent les Assureurs.